



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - AOUT 2013

SOMMAIRE

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2013220-0005 - Arrêté du 08 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Truttemer- le- Grand, Truttemer- le- Petit, Roullours, Saint- Quentin- les- Chardonnets, Bernières- le- Patry et Le Ménil Cibout	1
---	---

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté N °2013137-0010 - Autorisation d'exercer du 17 mai 2013 délivrée à la Société Alpha Sécurité Privée pour la surveillance ou le gardiennage	9
Arrêté N °2013137-0011 - Agrément du 17 mai 2013 délivré à M. Alpha BARRY pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	11
Arrêté N °2013149-0009 - Décision du 29 mai 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité	13
Arrêté N °2013155-0008 - Autorisation du 04 juin 2013 portant agrément à Monsieur Félix TOURNEBOEUF - Recherches privées -	16
Arrêté N °2013162-0010 - Autorisation d'exercer du 11 juin 2013 délivrée à ARPON DECTECTIVE - Agence de recherche privée -	18
Arrêté N °2013193-0003 - Agrément du 12 juillet 2013 délivré à M. Karim AISSA pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	20
Arrêté N °2013193-0004 - Autorisation d'exercer du 12 juillet 2013 délivrée à l'Agence Intervention Incendie Sécurité pour la surveillance ou le gardiennage	22
Arrêté N °2013193-0005 - Agrément du 12 juillet 2013 délivré à Mme Virginie LESECQ pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	24

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013233-0010 - ARRETE DU 21 AOUT 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT	26
Arrêté N °2013242-0001 - ARRETE DU 30 AOUT 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE L'INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS	29
Décision - DECISION DU 30 AOUT 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT DESHOGUES	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013210-0001 - ARRETE DU 29 JUILLET 2013 DESIGNANT LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES DU CALVADOS ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE	43
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013241-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0089 DU 29 AOUT 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE VARLET	46
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013242-0002 - ARRÊTÉ EN DATE DU 30 AOUT 2013 DÉLIMITANT POUR LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS OU LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVÉRÉE ET OU L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST RÉGLÉMENTÉ	49
--	----

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013214-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013 PORTANT ANNULLATION D'ARRETES DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT- CONTEST ET DE SAINT- VIGOR- LE- GRAND	54
Arrêté N °2013238-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	57

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Décision - DECISION EN DATE DU 5 AOUT 2013 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE (LIVAROT)	60
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013238-0001 - ARRETE DE NOMINATION, DU 22 AOUT 2013, DU CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE EN TANT QUE REGISSEUR TITULAIRE DE LA COMMUNE DE CORMELLES LE ROYAL.	63
Arrêté N °2013238-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT 2013 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS BANALS DES AUCRAIS DE LA SOCIETE SNN	66
Arrêté N °2013241-0002 - ARRÊTE DU 29 AOÛT 2013 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ORBIQUET A ETENDRE SES COMPETENCES AU TRANSPORT SCOLAIRE	73

AU TRANSPORT SCOLAIRE.

Arrêté N °2013241-0003 - ARRÊTE DU 29 AOÛT 2013 AUTORISANT LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS A APPORTER UNE MODIFICATION
DANS LE LIBELLE DE SA 79
COMPETENCE "AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU".

Autre - EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 30 JUILLET 2013
AUTORISANT LA SOCIETE
TOFFOLUTTI A EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE A 84
LOUCELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013233-0007 - ARRETE PREFCTORAL DU 21 AOUT 2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX DU 1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015	86
Arrêté N °2013233-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 AOUT 2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX DU 1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015	88
Arrêté N °2013233-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 AOUT 2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN DU 1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015	90
Arrêté N °2013234-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	92
Arrêté N °2013242-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 AOUT 2013 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX	94

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2013234-0002 - ARRETE PREFECTORAL N °2013/845 EN DATE DU 22 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	98
---	----

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013240-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 61/2013 DU 28 AOUT 2013 PROROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 60/2013 DU 20 AOUT 2013 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI QUE LE CHALUTAGE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS- MARINE AUX ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE PORT- EN- BESSIN (14)	100
Arrêté N °2013242-0004 - Arrêté préfectoral n ° 62/2013 en date du 30 août 2013 - Abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous- marine aux abords d'une mine au large de Port- en- Bessin (14).	104



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013220-0005

**signé par Thierry MASSON, Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le
Directeur Général- Adjoint Développement et Environnement
le 08 Août 2013**

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté du 08 août 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Truttemer- le-Grand, Truttemer- le- Petit, Roullours, Saint-Quentin- les- Chardonnets, Bernières- le-Patry et Le Ménil Ciboult



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Service agricole et aménagement foncier**

Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de
Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Bernières-le-Patry
et Le Ménil Ciboult

Relatif au projet routier d'aménagement de la RD524

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'aménagement de la RD524,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult,

VU la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 10 septembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 février 2008 et du 3 mars 2009,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 19 avril 2011 et 30 mars 2012,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le projet de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier et de son périmètre, organisée du 14 novembre au 15 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Grand par délibération en date du 22 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Petit par délibération en date du 8 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Roullours par délibération en date du 4 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bernières-le-Patry par délibération en date du 24 mai 2012,

Vu la délibération tacite du Conseil municipal de la commune de Le Ménil Ciboult,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Maisoncelles-la-Jourdan par délibération en date du 7 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Viessoix par délibération en date du 25 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe-de-Chaulieu par délibération en date du 21 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Chaulieu par délibération en date du 24 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu le courrier du Conseil Général du Calvados pour information à la Commission locale de l'eau en date du 26 avril 2012,

Vu le courrier du domaine public fluvial en date du 10 mai 2012,

Vu l'arrêté départemental du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Masson, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult.

Article 2 – Le périmètre d'aménagement foncier, qui représente une surface cadastrale d'environ 1257 hectares répartis sur les départements du Calvados et de l'Orne, a été décidé avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier.

Ce périmètre d'aménagement foncier se décompose en un périmètre perturbé de 940 hectares et un périmètre dit « complémentaire » de 317 hectares comme défini à l'article L. 123-24 du code rural.

Un plan réduit de ce périmètre est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre perturbé les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZA : 24 à 26, 97.
- Section ZB : 9 à 11, 13, 17, 19, 20, 22 à 25, 27, 29, 33, 35, 37, 66 à 68, 71 à 72, 75 à 79, 82, 83, 90, 94, 95, 99, 100, 102, 109 à 111, 119 à 121.
- Section ZC : 1, 3 à 9, 12, 32, 37, 39 à 42, 47 à 49, 60 à 65.
- Section ZD : 1, 3 à 5, 7, 8, 15, 20 à 25, 28 à 31, 38, 40 à 42, 45, 46.
- Section ZH : 3, 4, 6, 11 à 14, 18 à 24, 27, 29 à 33, 36 à 38, 41, 42, 46 à 50, 53, 54, 59, 61, 63, 64 à 69, 72, 74 à 80, 83, 85, 91, 93 à 104.
- Section ZI : 1, 2, 4, 9, 11, 13, 14, 17 à 21, 25 à 37, 39, 41, 43 à 48.
- Section ZK : 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 19 à 21, 23, 25 à 37, 40, 41, 43, 44, 46 à 54, 63 à 68, 70 à 72, 85, 86, 88, 91 à 97, 101, 102, 105 à 107.

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section B : 9 à 16, 31, 41 à 43, 47, 51 à 76, 79, 84 à 93, 97, 100, 102, 103, 111 à 113, 119 à 124, 128, 133, 242 à 245, 251 à 264, 270 à 274, 277 à 298, 302, 303, 308, 327, 328, 332 à 339, 345 à 349, 351 à 379, 382 à 385, 387 à 390, 394, 396, 397, 400, 401, 410, 411, 420, 423 à 426, 447 à 451, 453, 454, 456, 458, 459, 461 à 463, 465 à 470, 499, 502, 503, 508, 509, 512 à 522.

Commune de ROULLOURS

- Section ZI : 22 à 24

Commune de BERNIERES-LE-PATRY

- Section ZR : 1, 2, 6 à 9, 55 à 57, 59, 60

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section A : 1, 2, 5 à 7, 9 à 14, 16 à 45, 50 à 54, 63, 65 à 69, 73 à 76, 199 à 212, 214, 218, 222, 236, 237, 248 à 252, 254 à 257, 259, 260, 262, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 281, 282, 314.

Commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS

- Section ZA : 1 à 9, 13, 78 à 80, 85, 87, 88, 91, 92, 100, 102, 104, 106, 109, 130.
- Section ZL : 2, 3, 5, 10, 11, 13, 48, 54, 56, 58, 60, 81, 82, 90 à 93.

Sont incluses dans le périmètre complémentaire les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZL : 69

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section A : 52, 55 à 81, 84 à 88, 107, 108, 111 à 124, 133 à 147, 162, 197 à 207, 210 à 213, 216, 217, 220 à 223, 227 à 234, 237 à 239, 241 à 244, 248, 252 à 255, 257 à 259, 263 à 268, 271 à 273, 275, 277 à 291, 298 à 302, 304 à 309, 311, 313 à 319, 324, 325, 332, 333, 342, 343, 352 à 354, 360, 365 à 373, 379, 384, 386 à 394, 397 à 422, 425, 426, 430 à 435, 438 à 451, 454 à 459, 464 à 488, 490 à 492, 496, 498, 499, 501 à 507, 509, 511, 513, 522 à 524, 527, 529, 530, 535, 538, 544 à 548, 550, 557, 575 à 585, 588, 590 à 594, 600, 602 à 625.
- Section B : 4, 7, 8, 17 à 30, 32, 38 à 40, 44 à 46, 137, 139, 140, 142 à 144, 146 à 148, 152 à 168, 170, 172 à 175, 177, 179 à 184, 186 à 189, 192 à 196, 199 à 207, 209 à 214, 219 à 224, 226 à 228, 231 à 234, 241, 386, 391 à 393, 403 à 409, 420, 421, 427, 430, 452, 455, 482, 484, 486, 494, 496 à 498, 501, 504 à 507.

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section C : 1 à 7.

Article 4 – Conformément à l'article L.121-4 du code rural, la plus grande superficie de terrain du périmètre se situant dans le département du Calvados, les compétences relatives à cette procédure sont attribuées au Conseil Général du Calvados et à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Calvados.

Article 5 – Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult.

Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses liées à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits dans le périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution des travaux suivants : la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général dans ce même périmètre d'aménagement foncier, l'arasement de talus, la préparation ou l'exécution de travaux d'arrachage suivis de replantation.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande au Conseil Général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Concernant l'ensemble des opérations définies dans le présent article, est autorisée la réalisation des travaux dans le respect des conditions du statut de fermage et des us et coutumes locaux.

Article 8 – Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent ni dans le cadre de travaux réalisés par le maître d'ouvrage du projet routier, ni dans les zones bâties considérées comme urbanisées par les documents d'urbanisme en vigueur des communes à la date du présent arrêté.

Article 9 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

Article 10 – Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2011, visé par le présent arrêté.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L121-20 du code rural, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la commission intercommunale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 12 – En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

- le seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différences de nature de cultures est fixé à 12 %
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 13 – En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 juin 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles ne pourra excéder 1,50 hectare et une valeur de 1500 €.

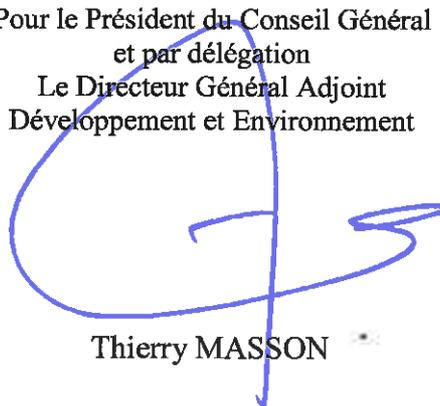
Article 14 – Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult. Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 15 – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le **08 AOUT 2013**

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Développement et Environnement



Thierry MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS

- 9 AOUT 2013

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013137-0010

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 17 Mai 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation d'exercer du 17 mai 2013 délivrée
à la Société Alpha Sécurité Privée pour la
surveillance ou le gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ALPHA SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

13 rue Amiral Courbet
14112 BIEVILLE-BEUVILLE France

RENNES, le 17 mai 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/04/2013 par ALPHA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79196192300012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-05-16-20130329324 est délivrée à ALPHA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79196192300012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013137-0011

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 17 Mai 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 17 mai 2013 délivré à M. Alpha
BARRY pour la surveillance humaine ou
surveillance par des systèmes électroniques de
sécurité ou gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M BARRY Alpha Oumar
13 rue Amiral Courbet
14112 BIEVILLE BEUVILLE France

RENNES, le 17 mai 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 04/04/2013 par M Alpha Oumar BARRY, né le 19/11/1983 à KAOLACK, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-05-16-20130313314 est délivrée à Monsieur Alpha Oumar BARRY, né le 19/11/1983 à KAOLACK, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013149-0009

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 29 Mai 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Décision du 29 mai 2013 portant autorisation
de fonctionnement d'un service interne de
sécurité

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Décision n° AFSIS-2013-08-14-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu la décision n° AFSIS-2012-17-44-05 du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 29-05-2013 ;

Considérant la demande présentée le 15/04/2013 par Monsieur BEAL Jérôme, agissant en qualité de responsable du service interne de sécurité de la société dénommée « CASINO DE TROUVILLE » sise place du Maréchal Floch – 14 360 TROUVILLE sur MER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « CASINO DE TROUVILLE », représentée par Monsieur BEAL Jérôme et domiciliée 87 Rue Général Leclerc – 14 360 TROUVILLE sur MER, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

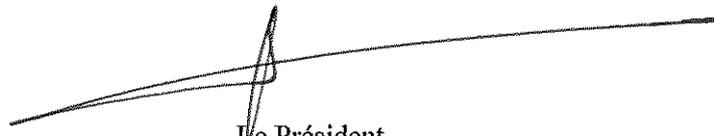
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 29-05-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013155-0008

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 04 Juin 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation du 04 juin 2013 portant agrément
à Monsieur Félix TOURNEBOEUF -
Recherches privées -

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M TOURNEBOEUF Félix, Jacques, Antony
6 rue Richard Lenoir
14000 CAEN France

RENNES, le 04 juin 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 25/03/2013 par M Félix, Jacques, Antony TOURNEBOEUF, né le 06/03/1991 à CHERBOURG, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-06-03-20130300276 est délivrée à Monsieur Félix, Jacques, Antony TOURNEBOEUF, né le 06/03/1991 à CHERBOURG, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : maps-af-099@mls2.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013162-0010

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 11 Juin 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation d'exercer du 11 juin 2013
délivrée à ARPON DECTECTIVE - Agence
de recherche privée -

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

ARPON DETECTIVE
Centre Systénium
210 rue de l'avenir
14790 VERNON France

RENNES, le 11 juin 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 25/03/2013 par ARPON DETECTIVE, de numéro de SIRET 78950272100010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-06-10-20130332674 est délivrée à ARPON DETECTIVE, de numéro de SIRET 78950272100010

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Juillet 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 12 juillet 2013 délivré à M.
Karim AISSA pour la surveillance humaine ou
surveillance par des systèmes électroniques de
sécurité ou gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M AISSA Karim
17 rue de Cingal
14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE France

RENNES, le 12 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/10/2011 par M Karim AISSA, né le 14/02/1970 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2112-07-11-20130335485 est délivrée à Monsieur Karim AISSA, né le 14/02/1970 à CAEN, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satells 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : cnaps-oi-ouest@interieur.gouv.fr

Arrêté N° 2013193-0003-230708/2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013193-0004

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Juillet 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation d'exercer du 12 juillet 2013
délivrée à l'Agence Intervention Incendie
Sécurité pour la surveillance ou le gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AGENCE INTERVENTION INCENDIE SÉCURITÉ

Zone industrielle Ouest
Chemin des Bissonnets
14650 CARPIQUET France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 12 juillet 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/10/2011 par AGENCE INTERVENTION INCENDIE SÉCURITÉ, de numéro de SIRET 53316441400013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2112-07-11-20130335508 est délivrée à AGENCE INTERVENTION INCENDIE SÉCURITÉ, de numéro de SIRET 53316441400013

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2013193-0004 - 30/08/2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013193-0005

**signé par Gilbert DESCOMBES, Président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Ouest,
le 12 Juillet 2013**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 12 juillet 2013 délivré à Mme
Virginie LESECQ pour la surveillance
humaine ou surveillance par des systèmes
électroniques de sécurité ou gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme LESECQ Virginie Véronique Bernadette
17 rue du Çingal
14680 BRÉTÉVILLE SUR LAIZE France

RENNES, le 12 juillet 2013

VU

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/10/2011 par Mme Virginie Véronique Bernadette LESECQ, née le 25/12/1974 à ALENÇON, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-014-2112-07-11-20130335500 est délivrée à Madame Virginie Véronique Bernadette LESECQ AISSA, née le 25/12/1974 à ALENÇON.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0010

signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados le 21 Août 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 21 AOUT 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DU CALVADOS ET A
MONSIEUR L'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT

**ARRETE DU 21 AOUT 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS
ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,
VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers

- les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - au règlement intérieur de l'établissement ;
 - à l'organisation de la structure pédagogique ;
 - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - à l'organisation du temps scolaire ;
 - au projet d'établissement ;
 - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
 - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer :

- les états de liquidation des prestations interministérielles d'action sociale (PIM),
- les états de liquidation des actions sociales d'initiative académique (ASIA),
- les décisions de rejet en matière d'action sociale (PIM-ASIA),
- les décisions d'attribution des ASIA,
- les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- les attestations Assédic,
- les attestations de salaire.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les notifications d'affectation des élèves :

- à l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA),
- en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),
- en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS),
- en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Daniel DELAPORTE est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21 aout 2013

Pour le Recteur de l'Académie de Caen
et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013242-0001

**signé par Rémy BREFORT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et par délégation,
le 30 Août 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 30 AOUT 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE
L'INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE
DIRECCTE DU CALVADOS

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 30 AOÛT 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE L'INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE DIRECCTE
DU CALVADOS**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de M. Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 Juillet 2013 nommant M. Marc BENADON directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île de France ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 Aout 2013 confiant l'intérim de l'unité territoriale du Calvados à Monsieur Benoit Deshogues, directeur adjoint ;

ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation de signature est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Calvados pour l'ensemble des attributions définies en annexe, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
- les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 2 — M. Benoit DESHOGUES pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu la présente délégation. Cette subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Calvados)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, subdélégation est donnée à M. Benoit DESHOGUES, Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Calvados à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité territoriale du Calvados :

- **le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :**
 - a) le BOP régional
 - b) le BOP central
- **le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :**
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central
- **le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :**
 - e) le BOP régional
- **le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :**
 - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

III) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : L'arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Benoit DESHOGUES est autorisé à subdéléguer les attributions dont il reçoit la charge au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 Août 2013

Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par
délégation
Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Rémy BREFORT



Annexe a l'arrêté du 30 août 2013 portant subdélégation de signature au profit de M. Benoit DESHOGUES, directeur adjoint en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Calvados au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

	Textes visés
<p>1. PROCEDURE DE CONCILIATION</p> <p>1.1 - Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation</p> <p>1.2 - Saisine de la commission</p> <p>1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié</p>	<p>Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail</p> <p>Article R 2522-17 du code du travail</p> <p>Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail</p>
<p>2. TRAVAILLEURS A DOMICILE</p> <p>2.1 - Instruction et préparation des décisions relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires</p>	<p>Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail</p>
<p>3. REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>3.1 - Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>- Décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	<p>Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail</p>
<p>4. INDEMNITES COMPENSATRICES DES AVANTAGES EN NATURE DUES AUX SALARIES PENDANT LA DUREE DES CONGES PAYES</p> <p>4.1 - Préparation de l'arrêté</p>	<p>Article L 3141-23 du code du travail</p>
<p>5. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>5.1 - Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>- dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>
<p>6. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI</p> <p>- Décisions relatives :</p> <p>6.1 - à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2 - au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p>

<p>travaux de modernisation</p> <p>6.3 - à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4 - à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-9 du code du travail</p> <p>Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.</p>
<p>7. – TRAVAILLEURS ETRANGERS</p> <p>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié », à l'exception des décisions portant autorisation de changement de statut des étudiants étrangers en travailleurs salariés - Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p>8. TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>8.1 - Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2 – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3 – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4 – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement – Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5 – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6 – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7 – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8 – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>
<p>9. TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI – CONTROLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</p>	

<p>9.1 - Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2 – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.3 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4 – Pénalité administrative</p> <p>9.5 – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10. AIDES A L'EMPLOI</p> <p>10.1 - Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES</p> <p>Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise :</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chèquiers conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p> <p>11.2 – AIDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE – RESTAURATION Traitement des recours</p> <p>11.3 - AIDES A L'ACCES A L'EMPLOI</p> <p>11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs</p> <p>11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p> <p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008 Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié</p> <p>L.5134-36 du code du travail</p> <p>L.5134-51 du code du travail</p>

<p>11.3.3. – Insertion par l'activité économique</p> <p>Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires</p> <p>Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement</p> <p>Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste</p> <p>Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion</p> <p>Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions</p> <p>11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions</p> <p>11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle</p> <p>11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)</p> <p>Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)</p> <p>Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)</p> <p>Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)</p> <p>Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005</p> <p>Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999</p> <p>Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002</p> <p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p>11.4. –INTERVENTIONS DIVERSES DU F.N.E. DESTINEES A FAVORISER :</p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congrés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p>

<p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8. – l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, à l' exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE</p> <p>12. – FORMATION EN ALTERNANCE</p> <p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p> <p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p>13. - DIVERSES DECISIONS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>1.3.1.1– agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>1.3.1.2 - décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p>

<p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14 – AGREMENTS DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION (SCOP) ET RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15 - AGREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC), RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002</p>
<p>16 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE CATEGORIES C ET D APPARTENANT AUX CORPS DES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage 	<p>Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92</p>
<p>17 - DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DES PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B APPARTENANT AUX CORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail 	<p>Décret 92-1057 du 25.09.92</p>
<p>18 – ATTRIBUTION, REFUS D'ATTRIBUTION, RENOUELEMENT, RETRAIT OU SUSPENSION D'UNE LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS</p>	<p>Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail</p>
<p>19 - ENTREPRISES SOLIDAIRES</p> <p>Préparation et signature de l'arrêté d'agrément</p>	<p>Article L.3332-17-1 du code du travail</p>



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Rémy BREFORT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et par délégation,
le 30 Août 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 30 AOUT 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
BENOIT DESHOQUES

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DECISION DU 30 AOUT 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MR BENOIT DESHOGUES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc Bénadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

VU l'arrêté ministériel du 29 Juillet 2013 nommant M. Marc BENADON directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île de France ;

VU l'arrêté ministériel du 29 Aout 2013 confiant l'intérim de l'unité territoriale du Calvados à Monsieur Benoît Deshogues, directeur adjoint ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Benoît Deshogues, directeur adjoint de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-57-2 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision
Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire

Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

ARTICLE 2 - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail, MR Benoît Deshogues, directeur-adjoint de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 3 juillet 2013.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 30 août 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie

Rémy BRIEFORT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013210-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 29 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE DU 29 JUILLET 2013
DESIGNANT LE VICE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF DES PERSONNES
HANDICAPEES DU CALVADOS ET
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION PERMANENTE

PREFET DU CALVADOS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU
CALVADOS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE DESIGNANT LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES DU CALVADOS
ET
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général du Calvados

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son Article L 146.2 ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2013 relatif à la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Calvados, et, notamment les articles 3 et 5

Sur proposition :

- du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- du Directeur Général des Services du Département du Calvados,
- des membres des collèges respectifs,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Marie DURAND est nommé vice président du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Calvados.

ARTICE 2 : La commission permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées du Calvados est composée comme suit :

Présidence :

Préfet et Président du Conseil Général du Calvados, représentés respectivement par

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité ou son représentant

Représentants du premier collège :

Services déconcentrés de l'Etat :

- *Titulaire* : Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Collectivités territoriales :

- *Titulaire* : Monsieur Yves RONDEL, Maire de LE GAST, Union Amicale des Maires du Calvados
- *Suppléant* : Madame Claudine REQUIER, Maire de MONTEILLE, Union Amicale des Maires du Calvados

Organismes sociaux :

- *Titulaire* : Madame Annick CZECHKO, Présidente du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Bernard THOMASSE, président de la Caisse primaire d'assurance Maladie ou son représentant

Représentants du deuxième collège :

- *Titulaire* : Madame Martine BEAUCUSE, membre de l'Association Handy, Rare et Poly, ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Jean-Paul GUINEFOLEAU, délégué départemental de l'Association Française des Myopathies (AFM), ou son représentant

- *Titulaire* : Madame Dominique ROCHE, Directeur Général de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de L'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Marc HOUSSAY, Vice-président de l'association Autisme Basse-Normandie, ou son représentant

- *Titulaire* : Madame Maryvonne DEBARRE, Présidente de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Patrick CRIQUET, Directeur de l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ADAPT), ou son représentant

Représentants du troisième collège :

Organisations syndicales représentatives des salariés :

- *Titulaire* : Monsieur Fabrice DESCHAMP, CFDT, ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Loïc TOUZE, FO, ou son représentant

Organisations syndicales représentatives des employeurs :

- *Titulaire* : Monsieur Jacques SERPETTE, UNIFED, directeur de l'ESAT L'ESSOR à Falaise, ou son représentant
- *Suppléant* : Monsieur Rémy AMFRAY, CGPME, ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- *Titulaire* : Professeur François LEROY, CHU de Caen, ou son représentant
- *Suppléant* : Docteur Pascal CRETE, ou son représentant

ARTICLE 3: La Commission Permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

ARTICLE 4: La commission permanente peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à ses travaux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du Département.

CAEN, le 29 JUL. 2013

LE PREFET,

Michel LANDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général
et en délégation
Le Directeur Général des Services
du Département du Calvados



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013241-0001

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 29 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0089 DU 29 AOUT 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE VARLET
CORALIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26379

Réf : SA1302535

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDP-2013-0089 DU 29 AOUT 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE VARLET CORALIE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Coralie VARLET, née le 8 janvier 1986 à Saint-Lô (50000) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Bayeux (14400),

CONSIDERANT que Mademoiselle Coralie VARLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Coralie VARLET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bayeux (14400).

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Coralie VARLET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Coralie VARLET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013242-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 30 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ EN DATE DU 30 AOUT 2013
DÉLIMITANT POUR LE DÉPARTEMENT
DU CALVADOS LES SECTEURS OU LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE
EST AVÉRÉE ET OU L'USAGE DES
PIÈGES DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST
RÉGLÉMENTÉ



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS
OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE ET
OÙ L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 et 5 EST REGLEMENTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L120-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et soumis,

VU les résultats de la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 effectuée du 8 juin 2013 au 1er juillet 2013,

VU l'avis du 9 août 2013 de la formation spécialisée "nuisibles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adjoint,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le Calvados, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans les secteurs suivants :

- communes du bassin versant de l'Orne situées en amont de CAEN, le long des cours d'eau de l'Orne, l'Odon, la Laize, la Baize et du Noireau (voir liste en annexe I),
- communes du bassin versant de la Vire situées le long des cours d'eau de la Vire, de la Souleuvre, de la Dathée et de la Virène (voir liste en annexe II).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, dans ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adjoint, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Caen, le

30 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Annexe I à l'arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département du Calvados

30 AOUT 2013

Liste des communes incluses en partie ou en totalité dans le bassin versant de l'ORNE en amont de CAEN et situées le long des cours d'eau de l'Orne, l'Odon, la Laize, la Baize et du Noireau

LISTE DES COMMUNES

Amayé-sur-Orne	Le Locheur
Aunay-sur-Odon	Les Loges-Saulces
Barbery	Longvillers
Baron-sur-Odon	Louvigny
Bauquay	Maizet
La Bigne	Maltot
Le Bô	May-sur-Orne
Bougy	Le Mesnil-au-Grain
Boulon	Le Mesnil-Villement
Bretteville-sur-Laize	Missy
Bretteville-sur-Odon	Mondrainville
Caen	Mouen
Caumont-sur-Orne	Moulines
Clécy	Les Moutiers-en-Cinglais
Clinchamps-sur-Orne	Mutrécy
Condé-sur-Noireau	Ondefontaine
Cordey	Ouffières
Cossesseville	Pont-d'OUILLY
Croisilles	Parfouru-sur-Odon
Culey-le-Patry	Rapilly
Curcy-sur-Orne	Saint-André-sur-Orne
Épinay-sur-Odon	Saint-Denis-de-Méré
Esson	Saint-Georges-d'Aunay
Éterville	Saint-Germain-Langot
Feuguerolles-Bully	Saint-Germain-le-Vasson
Fleury-sur-Orne	Saint-Lambert
Fontaine-Étoupefour	Saint-Martin-de-Mieux
Fontaine-le-Pin	Saint-Martin-de-Sallen
Fourneaux-le-Val	Saint-Rémy
Fresney-le-Vieux	Thury-Harcourt
Gavrus	Tournay-sur-Odon
Goupillières	Tournebu
Gouvix	Tourville-sur-Odon
Grainville-sur-Odon	Trois-Monts
Grimbosq	Urville
Les Isles-Bardel	Ussy
Jurques	Vacognes-Neuilly
Laize-la-Ville	Verson
Leffard	Le Vey

30 AOUT 2013

Liste des communes incluses en tout ou partie dans le bassin versant de la Vire et situées le long du fleuve de La Vire et des rivières de La Souleuvre, La Dathée et La Virène

LISTE DES COMMUNES

Le Bény-Bocage
Bures-les-Monts
Campeaux
Carville
Champ-du-Boult
Coulonces
Étouvy
La Ferrière-Harang
La Graverie
Maisoncelles-la-Jourdan
Malioué
Montchamp
Montchauvet
Pont-Bellanger
Pont-Farcy
Roullours
Saint-Charles-de-Percy
Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont
Saint-Manvieu-Bocage
Sainte-Marie-Laumont
Sainte-Marie-Outre-l'Eau
Saint-Martin-Don
Saint-Pierre-Tarentaine
Le-Tourneur
Truttemer-le-Grand
Truttemer-le-Petit
Vaudry
Vire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013214-0004

**signé par Guillaume BARRON, Directeur Adjoint, délégué à la Mer et au Littoral
le 02 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013
PORTANT ANNULATION D'ARRETES DE
MISE EN DEMEURE CONCERNANT DES
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT- CONTEST ET DE SAINT- VIGOR-
LE- GRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ANNULATION D'ARRETES DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-CONTEST ET DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles, L.581-3, L.581-27 à L.581-33, R.581-31 et R.581-83 ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 21 janvier 2013 par monsieur Pascal NGUETSA KEMBOU, Chargé de mission enquêtes publiques et publicité à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados à CAEN ;

VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de la société Samfi Mobilier Urbain et Affichage (SMA), demeurant rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, référencés 001/13, 002/13, 006/13 et 007/13 du 24 juin 2013 concernant deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur le territoire des communes de SAINT-CONTEST et SAINT VIGOR LE GRAND ;

VU le procès-verbal de constat de suppression desdits dispositifs établi en date du 11 avril 2013 par la SCP Vincent MICHEL, huissier de justice associé, demeurant rue de l'Avenir – 14670 TROARN

VU le recours gracieux du 3 juillet 2013, introduit par Maître Pierre BONFILS avocat à la cour, demeurant au 3 rue Jeanne Hachette – 75015 PARIS, conseil de la société Samfi Mobilier Urbain et Affichage (SMA) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : ANNULATION DES ARRÊTÉS DE MISE EN DEMEURE

Les arrêtés préfectoraux référencés 001/13, 002/13, 006/13 et 007/13 du 24 juin 2013 sont annulés.

Article 2 : RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de trente cinq euros (35 €) est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICITE

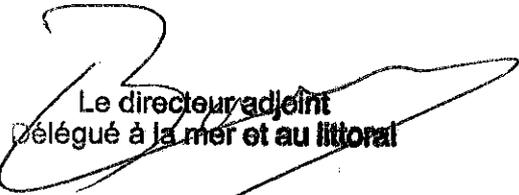
Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SAINT-CONTEST et le Maire de SAINT VIGOR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairies de SAINT-CONTEST et SAINT-VIGOR-LE-GRAND par les maires de ces communes.

La présente décision sera transmise au Procureur de la République.

Elle sera notifiée au directeur de la société « SMA – Samfi Mobilier Urbain et Affichage » domiciliée rue du Poirier – 14650 CARPIQUET ou à son représentant légal.

Fait à Caen, le - 2 AOUT 2013


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013238-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 26 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 15 juillet 2013, enregistrée sous la référence AP 014118 13E 0050 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Benjamin BONS demeurant au 42 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN, agissant pour le compte de l'association "VELISOL", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous la section LH n°45 sise 42 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis favorable émis par la mairie de CAEN en date du 8 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Benjamin BONS demeurant au 42 Quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN

Fait à Caen, le 26 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION EN DATE DU 5 AOUT 2013
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE (LIVAROT)

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
SERVICE ENERGIE
CONSTRUCTION CLIMAT AIR
DEVELOPPEMENT DURABLE

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les codes de l'environnement et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment son article 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** les arrêtés du 8 juillet 2013 et 16 juillet 2013 portant délégation et subdélégation de signatures ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 15 juillet 2013 par la société ErDF-Ingenierie Calvados, relatif à l'enfouissement du réseau HTA en sortie du poste source de Livarot (Dossier D322/116960), travaux situés sur la commune de Livarot dans le Calvados.
- VU** les avis des services intéressés reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 3 du décret n° 2011-1697 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 24 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que ces aménagements visent à améliorer la fourniture de l'énergie et l'impact visuel des réseaux de distributions d'énergie sur la zone considérée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

.../...

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage d'enfouissement du réseau HTA en sortie du poste source de Livarot est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 15 juillet 2013 présenté par ERDF-Ingénierie Calvados et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux consistent notamment en la dépose de 4151m de ligne aérienne HTA (20 000V) aérienne et 2m de ligne souterraine HTA, et la pose de 4663m de ligne HTA souterraine sur une longueur de tranchée de 1582m.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ; en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, ErDF effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe ErDF-Ingénierie Basse Normandie 8-10 promenade du Fort - BP163-14010 CAEN Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Livarot selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Fait à Caen, le 05 août 2013

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le Chef du Service Energie Construction Climat Air
et Développement Durable de la DREAL par intérim,



Christian COSSART



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013238-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 26 Août 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DE NOMINATION, DU 22 AOUT
2013, DU CHEF DE LA POLICE
MUNICIPALE EN TANT QUE REGISSEUR
TITULAIRE DE LA COMMUNE DE
CORMELLES LE ROYAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE LA COORDINATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 31

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU la demande du 12 août 2013 de M. Bernard OBLIN, Maire de la commune de CORMELLES LE ROYAL, sollicitant la nomination de M. Johann DUVAL en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 20 août 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Johann DUVAL, chef de la police municipale de la commune de CORMELLES LE ROYAL policier municipal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route .

Article 2 : Mademoiselle Nelly LEVAVASSEUR et Monsieur Christophe LERONDEL sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de CORMELLES LE ROYAL sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Johann DUVAL est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 est abrogé.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de CORMELLES LE ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013238-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 26 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 AOUT
2013 PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS
LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS
MENAGERS ET INDUSTRIELS BANALS
DES AUCRAIS DE LA SOCIETE SNN SUR
LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE
BRETTEVILLE- LE- RABET,
CAUVICOURT ET URVILLE



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS BANALS DES AUCRAIS de la SOCIETE SNN SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT ET URVILLE

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et L. 125-2-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 tirés du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, aux modalités de constitution et au fonctionnement des commissions de suivi de site et R 512-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la Société SITA FD a poursuivre et étendre l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et déchets ménagers des AUCRAIS, situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 élargissant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée par arrêté préfectoral du 19 juillet 1996, aux communes de BRETTEVILLE-LE-RABET et à URVILLE compte-tenu de l'extension géographique du site de stockage des AUCRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 transférant à la Société SFTR 53 le bénéfice de l'arrêté du 30 mars 2005 autorisant la SA SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers des AUCRAIS, situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 transférant à la société SNN le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 30 mars 2005 modifiée le 22 octobre 2009, le 6 décembre 2010 et le 18 juin 2012 accordée à la société SFTR53 pour une exploitation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT et URVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 modifié le 3 mai 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance pour trois ans ;

VU la désignation du Conseil Général du Calvados en date du 22 février 2013 ;

VU la désignation du Conseil Municipal de BRETTEVILLE-LE -RABET en date du 6 février 2013 ;

VU la désignation du Conseil Municipal de CAUVICOURT en date du 5 mars 2013 ;

VU la désignation du Conseil Municipal d'URVILLE en date du 4 avril 2013 ;

VU la désignation du SMICTOM de la Bruyère du 19 août 2013 ;

VU la proposition du Président du CREPAN du 5 février 2013 ;

VU la proposition du Président du GRAPE du 4 février 2013 ;

VU la proposition du Président de l'Association de défense du site de la carrière des AUCRAIS et de son environnement en date du 12 août 2013 ;

VU la désignation de la Société SNN en date du 15 juillet 2013 ;

VU les résultats des consultations engagées auprès des salariés protégés au sens du Code du Travail enregistrés le 3 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève des articles L 125 et L 125-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société SNN sur son site des AUCRAIS situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE exploite un centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société SNN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 7 février 2012 susvisé, il convient de remplacer la commission locale d'information et de surveillance, arrivée à son terme, par une commission de suivi de site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la Société SNN, sise sur le territoire des communes de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral.

Article 2 : Missions de la commission de suivi de site

La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ;

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation de traitement de déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du Livre V du Code de l'Environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;

3° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement ;

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 3 : Présidence de la commission de suivi de site

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, est composée des cinq collèges suivants :

1/ Collège «Administration de l'État» :

- le Préfet ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

Le préfet ou son représentant dispose de deux voix.

2/ Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- titulaire : M. LEHUGEUR, conseiller général du canton de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE ;
- suppléant : M. BOURBON, conseiller général du canton de BOURGUEBUS ;

- titulaire : Mme Odile HAMON ENOUF, élue de BRETTEVILLE-LE-RABET ;
- suppléant : Mme Odile LAGRANGE, Maire de BRETTEVILLE-LE-RABET ;

- titulaire : M. Gérard LAUNAY, Maire de CAUVICOURT ;
- suppléant : Mme Ginette LEGEAY, élue de CAUVICOURT ;

- titulaire : Mme Nicole GOUBERT, Maire d'URVILLE,
- suppléant : M. Michel LEBOURGEOIS, élu d'URVILLE ;

- titulaire : M. Paul ENOUF, SMICTOM de la Bruyère ;

3/ Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- titulaire : M. René MAFFEI, Président du GRAPE ;
- suppléant : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE ;
- titulaire : Mme Françoise LOUISE, représentant le CREPAN ;
- suppléant : Mme Nathalie VILLERMET, représentant le CREPAN ;
- titulaire : M. Julien RAPETTI, représentant l'association de défense du site de la carrière des AUCRAIS et de son environnement ;
- suppléant : Mme Anne-Marie MICHELINI, représentant l'association de défense du site de la carrière des AUCRAIS et de son environnement ;

4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants» :

- Titulaires au titre de la SNN :
- M. Sylvain LUCAS, Directeur Délégué Traitement SITA Grand Ouest ;
- M. Ronan ERTUS, Adjoint Directeur Délégué Traitement SITA Grand Ouest ;
- Melle Marion PEDRIAU, Responsable des relations externes SITA Grand Ouest ;
- Melle Anne NEDELEC, Ingénieur EQS SITA Grand Ouest ;
- M. Antoine GIRARDET, Responsable du site des AUCRAIS ;

5/ Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- titulaire : M. Joël MOTON ;
- suppléant : M. Bruno MAINCENT ;

Le représentant du collège des salariés dispose de cinq voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Suppléance

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Nomination des membres de la commission de suivi de site

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Fonctionnement de la commission de suivi de site

La commission comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement et du Développement Durable de la préfecture du Calvados.

Pour le surplus, les règles de fonctionnement sont celles prévues aux articles 7 et 11 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé portant création de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et les maires de BRETTEVILLE-LE-RABET, de CAUVICOURT et d'URVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 26 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013241-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 29 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRÊTE DU 29 AOÛT 2013 AUTORISANT
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE L'ORBIQUET A ETENDRE SES
COMPETENCES AU TRANSPORT
SCOLAIRE.**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 4 avril 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet,

VU en date du 7 mars 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège et à étendre ses compétences,

VU, en date des 28 janvier 2008, 19 décembre 2008, 6 juillet 2009 et 15 mars 2010 les arrêtés préfectoraux modificatifs,

VU, en date du 10 avril 2013, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences au transport des collégiens et des élèves des classes élémentaires et préélémentaires dans le cadre d'une convention avec le Conseil Général du Calvados,

VU, en date du 11 avril 2013, la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de Mailloc refusant cette extension,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet est autorisée à étendre ses compétences au transport scolaire des collégiens et des élèves des classes élémentaires et préélémentaires dans le cadre d'une convention avec le Conseil Général du Calvados.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et modifié comme suit :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Schémas de Secteur, aménagement rural, les zones d'aménagement concerté actuelles et futures sont d'intérêt communautaire.
- Élaboration, modification, révision et approbation des documents d'urbanisme avec obligation de concertation avec chacune des communes membres, conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme. Il est précisé que la compétence relative à l'instruction des autorisations d'occupation est conservée par les communes.
- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Élaboration d'une charte de Pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Toutes les zones existantes et futures sont d'intérêt communautaire.
- Toutefois, à titre transitoire, il est précisé que dans le cadre de l'accueil d'entreprises nouvelles, les élus communaux ayant engagé des négociations (avant la création de la communauté de communes) pourront mener à terme leur mission (au nom de la communauté de communes) et ce afin de ne pas remettre en cause les projets de développement économique en cours.
- Elle exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.
- Action et développement économique.

- Plus généralement, elle mène toutes actions de développement économique, notamment celles favorisant le maintien et l'accueil d'entreprises sur son territoire.
- Elle mène toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien et le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- Elle est compétente pour définir et mener une politique touristique communautaire.
- Elle assure la gestion de l'Office du tourisme.
- Elle est compétente pour créer et gérer un hébergement touristique intercommunal.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :
 - elle est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.
- Restauration et entretien des canaux et cours d'eau. Adhésion à l'EPCI susceptible d'être chargé de cette compétence, en l'occurrence, le syndicat mixte du Bassin de la Touques.

2- Politique du logement et du cadre de vie

Elle contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est compétente :

- pour assurer la mise en œuvre et le suivi d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) sur son territoire,
- pour assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur son territoire,
- pour gérer les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les haltes garderies itinérantes et les relais d'assistantes maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire.

3- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, l'exercice de cette compétence constitue dans un souci de cohérence, un bloc insécable d'attributions qui comprend les domaines suivants :

➤ La création

Il s'agit de l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle ainsi que l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal. Les créations de voies doivent être conformes aux dispositions du PLU de la commune, s'il existe.

➤ **L'aménagement**

Il s'agit d'opérations d'amélioration de la voirie qui comprennent notamment l'élargissement d'une voie, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers.

➤ **L'entretien et la conservation des voies transférées**

Il s'agit en particulier de la réfection des voies, de maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont les décisions d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière relèvent, si le pouvoir de police de la circulation n'a pas été transféré en application de l'article L 5211.9.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la compétence du maire (aménagement des carrefours, signalisation, éclairage public bordant les voies).

Le nettoyage, le balayage et le déneigement relèvent en revanche du pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2212.2 du CGCT qui dispose que « la police municipale comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ... ».

Les dépenses liées à l'entretien et la conservation des voies intercommunales sont obligatoirement supportées par les communautés de communes puisque la compétence voirie a été transférée.

Pour la voirie déjà existante, l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne et constitue bien un bloc insécable de compétences en vertu de la combinaison des articles L 5211.5, L 1321.1 et L 1321.2 du CGCT relatifs à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

La communauté de communes exerce la compétence optionnelle voirie, cela implique pour elle d'exercer les droits indissociables qui s'attachent à la propriété, y compris la gestion et l'entretien, à charge pour elle de les faire exécuter par un tiers ou par tout moyen (délégation de service public, marchés de travaux ou de prestations de service, délégation de maîtrise d'ouvrage...).

Les critères devant guider la définition de l'intérêt communautaire des voies situées sur le territoire de la communauté sont les suivants :

- **les éléments structurants et géographiques** (axes principaux, liaisons intercommunales, voies de raccordement à des itinéraires départementaux ou nationaux, voies de contournement et de déviation, voies reliant les routes départementales à une autre ou un bourg à un autre).

- **les éléments d'ordre qualitatif** (fonction d'accès à des équipements, des zones d'activité et des pôles de développement économique, des transports en commun, desserte d'une zone touristique).

- **les éléments d'ordre quantitatif** (fréquentation de l'infrastructure en nombre de véhicules par jour, fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées par semaine ou par mois).

Afin de garantir le caractère cohérent et structurant de l'action à mener au plan communautaire, l'objectif de cette définition des voiries d'intérêt communautaire est de former sur l'ensemble du territoire de la communauté, un maillage cohérent de voies connectées entre elles et de gérer les axes de façon homogène.

La liste nominative des voiries déclarées d'intérêt communautaire est jointe à l'arrêté du 19 décembre 2008.

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

- Elle est compétente pour créer et gérer de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Elle mène toute étude en vue de mesurer l'opportunité de création et de gestion de ses équipements.
- Elle est compétente pour gérer les équipements socioculturels d'intérêt communautaire. L'école de musique d'Orbec est d'intérêt communautaire.
- Elle mène toute étude en vue de définir une politique globale en direction de la jeunesse.

5 – Actions sociales

Elle est compétente pour gérer le Point Info 14.

C – AUTRES COMPÉTENCES

1 – Santé

Construction et gestion des pôles de santé libéraux et ambulatoires.

2 - Transports scolaires

Transport scolaire des collégiens et des élèves des classes élémentaires et préélémentaires dans le cadre d'une convention avec le Conseil Général du Calvados.

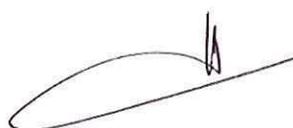
Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfet de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Président du Conseil Général
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de Livarot

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013241-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 29 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

**ARRÊTE DU 29 AOÛT 2013 AUTORISANT
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE BOIS ET MARAIS A APPORTER
UNE MODIFICATION DANS LE LIBELLE
DE SA COMPETENCE "AMENAGEMENT
ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU".**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 1^{er} décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Entre Bois et Marais",

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006, 24 décembre 2010 et 7 juin 2013,

VU, en date du 6 février 2013, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau en référence à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

VU, en date du 11 avril 2013, la délibération du conseil communautaire demandant d'apporter une rectification dans le libellé de la compétence concernant l'étude et la réalisation de toute action en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en remplaçant "les aménagements et ouvrages contre les inondations" par "*la lutte contre les inondations, les études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux*" (compétences optionnelles - protection et mise en valeur de l'environnement),

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Dans les Compétences Optionnelles - 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement - Étude et réalisation de toute action en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes "Entre Bois et Marais" est autorisée à supprimer "les aménagements et ouvrages contre les inondations" et à les remplacer par "la lutte contre les inondations, les études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux".

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif :

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées).
 - Suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves).
 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes).
 - Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
- Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.
 - Étude sur les problématiques liées à l'environnement.
 - Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.
 - Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.
 - Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
 - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
 - Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux.
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents"

- Chemins de randonnées :
 - Création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts.
 - Réalisation d'un topo-guide.
 - Réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.
- Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".

- La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :
 - le gymnase intercommunal de TROARN.

3 – Action sociale

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.
- La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :
 - les centres d'accueil loisirs.
 - les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse
- La gestion de relais d'assistantes maternelles

AUTRES COMPÉTENCES

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques
- Étude, création et entretien de voies douces constituant un maillage intercommunal
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste

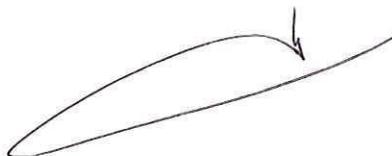
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de TROARN.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 29 AOÛT 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement
le 31 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
DU 30 JUILLET 2013 AUTORISANT LA
SOCIETE TOFFOLUTTI A EXPLOITER
UNE CENTRALE D'ENROBAGE A
LOUCELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 autorisant la Société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage à LOUCELLES

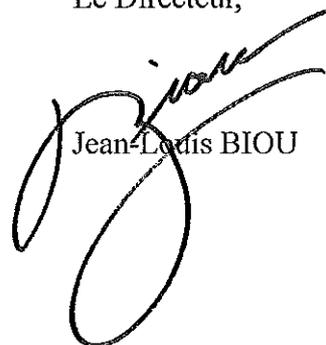
Par arrêté préfectoral du 30 juillet 2013, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados autorise, pour une durée de 6 mois, la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud d'une capacité maximale de 295 tonnes/heure sur le territoire de la commune de LOUCELLES.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOUCELLES où toute personne pourra en prendre connaissance. Cet arrêté est également consultable à la Préfecture, au Bureau de l'environnement et du développement durable.

FAIT à CAEN, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013233-0007

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 21 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFCTORAL DU 21 AOUT 2013
FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE
VOTE DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX DU
1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
POUR LA PERIODE DU 1er MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015
N° DLPR-B1-13-220**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

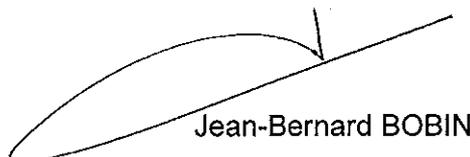
ARRETE

Article 1er : Pour la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (soit du 1er mars 2014 au 28 février 2015), les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de LISIEUX sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0008

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 21 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21 AOUT
2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX
DE VOTE DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX DU
1ER MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX POUR LA PERIODE DU 1er MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015 N° DLPR-B1-13-219

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

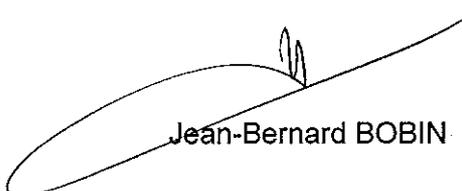
ARRETE

Article 1er: Pour la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (soit du 1er mars 2014 au 28 février 2015), les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de BAYEUX sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0009

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 21 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21 AOUT
2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX
DE VOTE DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE CAEN DU 1ER
MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN
POUR LA PERIODE DU 1er MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015
N° DLPR-B1-13-221**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

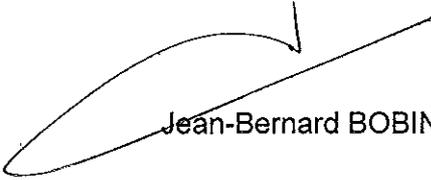
ARRETE

Article 1er: Pour la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (soit du 1er mars 2014 au 28 février 2015), les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de CAEN sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013234-0001

**signé par Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,
le 22 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 AOUT
2013 PORTANT MODIFICATION
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ DLPR-B1-13-222

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant habilitation de l'établissement «MARBRENERIE CHAUVIÈRE» à Caen sous le numéro 08-14-02-027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Charles FLORAC, Président. de la S.A.S. «MARBRENERIE CHAUVIÈRE» située 19 rue Lanfranc à CAEN ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er - l'article 1 de l'arrêté modifié susvisé du 6 mai 2008 est modifié comme suit :

- L'établissement POMPES FUNÈBRES - MARBRERIE CHAUVIÈRE situé 19 rue Lanfranc à CAEN, exploité par Monsieur Jean-Charles FLORAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 août 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013242-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 30 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AOUT
2013 PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES
MEMBRES DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par M. Benoit VEREL
Tél : 02.31.30.63.14
Fax : 02.31.30.62.19
Mail : benoit.verel@calvados.gouv.fr

Arrêté de convocation des
électeurs chargés d'élire les membres des
tribunaux de commerce de Caen et Lisieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31,

VU le Code électoral ;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité ;

VU les vacances de postes constatées au sein des Tribunaux de Commerce du CALVADOS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX sont appelés à voter par correspondance. La date limite de réception des votes est fixée au **mardi 1er octobre 2013** et, si un second tour est nécessaire, au **mardi 15 octobre 2013**.

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| - Tribunal de commerce de CAEN | 7 juges |
| - Tribunal de commerce de LISIEUX | 4 juges |

ARTICLE 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, le **mercredi 2 octobre 2013** et en cas de second tour le **mardi 15 octobre 2013**. Elles se dérouleront en ce qui concerne chaque tribunal, aux endroits désignés ci-après :

- **CAEN** : dans la salle de réunion des juges du tribunal de commerce (salle 2-12), 2^{ème} étage du Palais de justice, Place Gambetta à CAEN.

- **LISIEUX** : au tribunal de commerce.

ARTICLE 3 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 4 - Les candidats aux fonctions de juges devront déposer leur candidature à la préfecture du Calvados à CAEN, direction des libertés publiques et de la réglementation, bureau des libertés publiques, rue Daniel HUET, 2^{ème} étage, **jusqu'au jeudi 12 septembre 2013 à 18 heures**.

Les déclarations de candidatures sont écrites et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
- d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 1. qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixés à l'article L 723-4 du code de commerce
 2. qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce
 3. qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline)
 4. qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être présentée par le candidat lui même, ou par un mandataire.

Elle est remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 – Pour chaque tribunal de commerce, une commission électorale comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de la propagande aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 – Les commissions électorales se réuniront :

- le lundi 16 septembre pour valider les bulletins qui auront été remis au Président au plus tard le samedi 14 septembre 2013.

Les bulletins ainsi validés seront remis au préfet **au plus tard le mardi 17 septembre au matin.**

- dans les lieux visés à l'article 2, le **mercredi 2 octobre à 10 heures** pour le tribunal de commerce de CAEN et à **14 heures** pour le tribunal de commerce de LISIEUX. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les commissions électorales se réuniront **le mardi 15 octobre**, aux mêmes lieux et heures.

ARTICLE 7 - Le droit de vote est exercé par correspondance.

ARTICLE 8 - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 - Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général près la Cour d'appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à Caen, le 30 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013234-0002

**signé par Gérard AUZOU, secrétaire général
le 22 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N °2013/845 EN
DATE DU 22 AOUT 2013 PORTANT
AGREMENTDE MONSIEUR ALAIN LE
MARQUAND EN QUALITE DE GARDE
PARTICULIER ET GARDE- CHASSE
PARTICULIER

PRÉFECTURE DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/845 EN DATE DU 22 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR ALAIN LE MARQUAND
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard THERESE demeurant « le Marais », 14230 LA CAMBE à Monsieur Alain LE MARQUAND, par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de ses propriétés et droit de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2011-373 en date du 27 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain LE MARQUAND,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain LE MARQUAND né le 28 mai 1954 à ECRAMMEVILLE (Calvados) demeurant 5 rue d'Auville (50500) LES VEYS est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Bernard THERESE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LE MARQUAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LE MARQUAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

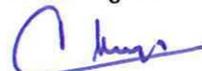
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LE MARQUAND, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard THERESE, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 22 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Gérard AUZOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013240-0001

**signé par Bertrand DEMEZ, Capitaine de vaisseau - préfet maritime de la manche et de la mer du Nord par suppléance
le 28 Août 2013**

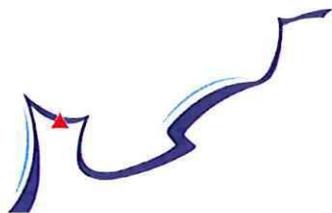
**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 61/2013 DU
28 AOUT 2013 PROROGÉANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N ° 60/2013 DU 20 AOUT
2013 INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE DRAGAGE AINSI QUE LE
CHALUTAGE, LA BAIGNADE, LA
PLONGÉE SOUS- MARINE AUX ABORDS
D'UNE MINE AU LARGE DE PORT- EN-
BESSIN (14)



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 août 2013



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 61/2013

PROROGÉANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°60/2013 DU 20 AOÛT 2013 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI QUE LE CHALUTAGE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE AUX ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE PORT-EN-BESSIN (14)

-
Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du vice-amiral Emmanuel Carlier comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous-marine aux abords d'une mine au large de Port-en-Bessin ;

- CONSIDERANT** qu'un engin explosif historique a été découvert en mer au large de Port-en-Bessin ;
- CONSIDERANT** que cet engin explosif nécessite d'être neutralisé sur le lieu de sa découverte ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime et toute activité nautique pouvant se dérouler à proximité durant l'opération de neutralisation de cet engin ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire certaines activités avant la neutralisation de cet engin ;
- CONSIDERANT** que les opérations de neutralisation n'ont pu se dérouler le mercredi 28 août 2013;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n°60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous-marine aux abords d'une mine au large de Port-en-Bessin est prorogé jusqu'au traitement de l'engin explosif.

La désactivation de la zone fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 2.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 3.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados et affiché en mairie de Port-en-Bessin à l'emplacement affecté à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ
adjoint « opérations / logistique opérationnelle »,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- MAIRIE DE PORT-EN-BESSIN
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- SNSM PORT EN BESSIN
- SNSM GRANDCAMP
- SNSM YSIGNY
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPL (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013242-0004

**signé par Bertrand DEMEZ, Capitaine de vaisseau - préfet maritime de la manche et de la mer du Nord par suppléance
le 30 Août 2013**

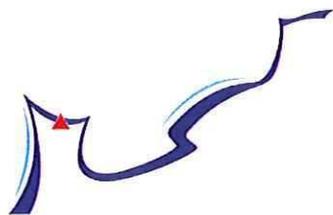
**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

Arrêté préfectoral n ° 62/2013 en date du 30 août 2013 - Abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous-marine aux abords d'une mine au large de Port- en- Bessin (14).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 30 août 2013



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU
NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domanialité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 62/2013

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 61/2012 DU 28 AOÛT 2013 PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 60/2013 DU 20 AOÛT 2013 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI QUE LE CHALUTAGE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE AUX ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE PORT-EN-BESSIN (14).

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du vice-amiral Emmanuel Carlier comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous-marine aux abords d'une mine au large de Port-en-Bessin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61/2013 du 28 août 2013 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 60/2013 du 20 août 2013 interdisant temporairement le dragage ainsi que le chalutage, la baignade, la plongée sous-marine aux abords d'une mine au large de Port-en-Bessin (14) ;

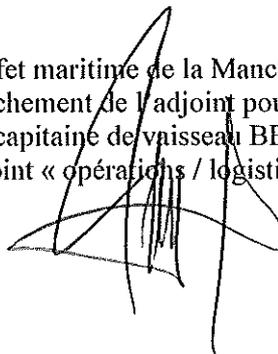
CONSIDERANT que l'engin explosif historique découvert au large de la commune de Port-en-Bessin a été traité par la Marine nationale

ARRÊTE

Article unique

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 61/2012 du 28 août 2013 est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ
adjoint « opérations / logistique opérationnelle »,



DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- MAIRIE DE PORT-EN-BESSIN
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- SNSM PORT EN BESSIN
- SNSM GRANDCAMP
- SNSM YSIGNY
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPL (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)